



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Projet d'installation au sol de panneaux photovoltaïques de production d'électricité
sur la commune de Nogent-sur-Loir (72-Sarthe)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°005247/KKP relative au projet d'installation au sol de panneaux photovoltaïques de production d'électricité sur la commune de Nogent-sur-Loir, déposée par Monsieur Mathieu LE GUENN et considérée complète le 23/10/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur trois parcelles en état de friche; l'installation sera composée :
 - de panneaux photovoltaïques sur structures fixes orientées sud / sud-est représentant une surface projetée au sol de 4 572 m², avec des tables d'une hauteur minimale de 1,1 m et maximale de 2,4 m, fixées par des bi-pieux battus en 2 lignes d'une section de 100 mm X 50 mm; les rangées de panneaux seront séparées par un intervalle de minimum 2 m ;
 - d'un poste de livraison HTA de 19 m² ;
 - d'une réserve incendie en citerne souple d'un volume de 120 m³ ;
 - le projet sera clôturé sur une surface de 10 468 m², avec des ouvertures permettant le passage de la petite faune à intervalles réguliers et un portail d'accès au sud-est du projet ;
 - une bande périphérique de 4 m sera laissée enherbée entre la clôture et les panneaux photovoltaïques ;
- l'installation aura lieu sur une durée de 3 à 6 mois ; le raccordement est prévu par une extension du réseau le long d'une route à l'ouest du projet, sur 520 m ;
- une maintenance préventive et régulière du site est prévue afin de s'assurer du bon fonctionnement des équipements ; un entretien végétal du site sera également effectué, sans précision sur ses modalités ;
- les installations seront démantelées à la fin du projet (sans durée précisée) et le terrain remis dans un état naturel ; les panneaux et les onduleurs seront mis à disposition d'un organisme de recyclage, et l'acier des structures métalliques et des pieux sera revalorisé ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelles cadastrales : section ZD, n°103, 104 et 107, à Nogent-sur-Loir ;
- en zone Av du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Nogent-sur-Loir, secteur agricole à enjeux qui permet l'accueil du projet ;
- en dehors des surfaces identifiées par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2025 définissant les zones ouvertes aux projets d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain présentant une forte dynamique d'enfrichement, avec une forêt présente directement au nord du projet, une autre à 60 m au sud et des terrains agricoles sur les côtés ouest et est du projet ;
- en dehors de toute zone humide selon le pétitionnaire, d'après la base SIG « Réseau zones humides » et un contrôle visuel sur le terrain datant de juin 2025 ;
- dans une commune non soumise à des obligations légales de débroussaillage (OLD) dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019, en cours de révision ; le projet est cependant situé le long d'un massif classé à risque incendie, il n'est pas exclu que des prescriptions particulières, notamment du SDIS, le concernent ;

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; une ZNIEFF de type II se situe néanmoins à moins de 200 m au nord du projet ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les impacts sur la biodiversité, le dossier ne comporte pas de bibliographie sur les espèces potentiellement présentes, d'inventaires naturalistes ou de mesures ERC particulières ; sur les photographies fournies par le pétitionnaire, des habitats favorables à des espèces protégées sont visibles sur le site (mosaïque de prairies, fourrés et bosquets) ;

Le pétitionnaire justifie cependant l'absence d'impact :

- Vis-à-vis de la biodiversité de la ZNIEFF de type II au nord du projet, par la présence d'une route et d'habitations constituant des barrières physiques limitant la circulation des espèces et donc leur venue sur le site d'implantation ;
- Vis-à-vis du boisement au nord du projet, par l'absence d'interventions sur ce dernier, notamment l'absence d'OLD le concernant ; le massif étant classé à risque incendie, il n'est cependant pas exclu que des mesures spécifiques soient attendues de la part du SDIS notamment, sans que cela soit évoqué dans le dossier ou que des mesures de recul vis-à-vis du boisement soient proposées ;

Le dossier évoque également des opérations d'entretien de la végétation en phase d'exploitation du projet, sans préciser les modalités et donc les impacts potentiels pour la biodiversité du site ;

Conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

- concernant l'impact paysager, trois haies composées d'essences locales seront positionnées le long de la route communale « Les Coteaux de la Ligerie », le long de la clôture à l'ouest et à l'est du site, permettant une bonne intégration paysagère du projet ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation à proximité immédiate de milieux sensibles, de ses impacts à ce stade méconnus et en l'absence de la démonstration de la définition de mesures d'évitement et de réduction adaptées garantissant l'absence d'impacts notables, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation au sol de panneaux photovoltaïques de production d'électricité sur la commune de Nogent-sur-Loir, est soumis à étude d'impact, dont les attendus sont précisés à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura pour vocation d'apporter des éléments de connaissance concernant la biodiversité du site (fort potentiel d'accueil de reptiles et d'avifaune notamment) et les potentielles mesures ERC à prendre en conséquence, ainsi que de préciser les éventuelles mesures concernant la prévention du risque incendie sur la partie nord du site (et le cas échéant, leur prise en compte dans les impacts du projet).

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mathieu LE GUENN et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 27 novembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.